

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION  
CLASSEE**

**Projet d'implantation d'une centrale d'enrobage à  
chaud mobile**

**EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES**

*Version 1 – Avril 2024*

sur la commune de Ussel (19)

**Étape 3 :**

**DESCRIPTION DU PROJET**

**Pièce jointe n°4 : Compatibilité des activités  
projetées avec les documents d'urbanisme**

## 1. Le projet

Le projet se trouve dans le département de la Corrèze (19), sur la commune de Ussel (19 200).

L'extrait de la carte IGN au 1/25 000<sup>ème</sup> en **Pièce jointe n°18 – Etape 8** rappelle l'implantation du site.

L'emprise du projet, d'une superficie totale de 24 900 m<sup>2</sup>, occupera une partie du Domaine Public Autoroutier Concédé, sans numéro de parcelle associé.

Les coordonnées Lambert 93 du site d'implantation du projet, prises à l'entrée du site, sont les suivantes :

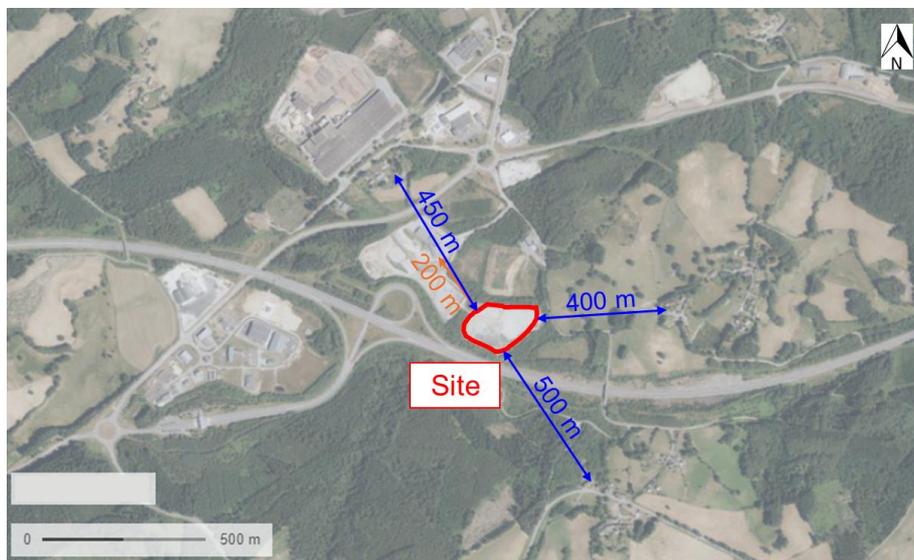
- X : 642 966 m
- Y : 6 490 923 m

L'environnement immédiat du site est représenté sur la **Pièce jointe n°19 – Etape 8**

Les habitations les plus proches sont situées :

- à 400 m à l'Est du site (hameau du Montcourrier),
- à 450 m au Nord-Ouest du site (ZI de l'Empereur),
- à 500 m au Sud-Est du site (lieu-dit Lestrade).

L'Etablissement Recevant du Public (ERP) le plus proche est le restaurant L'Etable, situé à 200 m au Nord-Ouest du site.



Source : Géoportail

Le site projet se situe à proximité immédiate de l'autoroute A89.

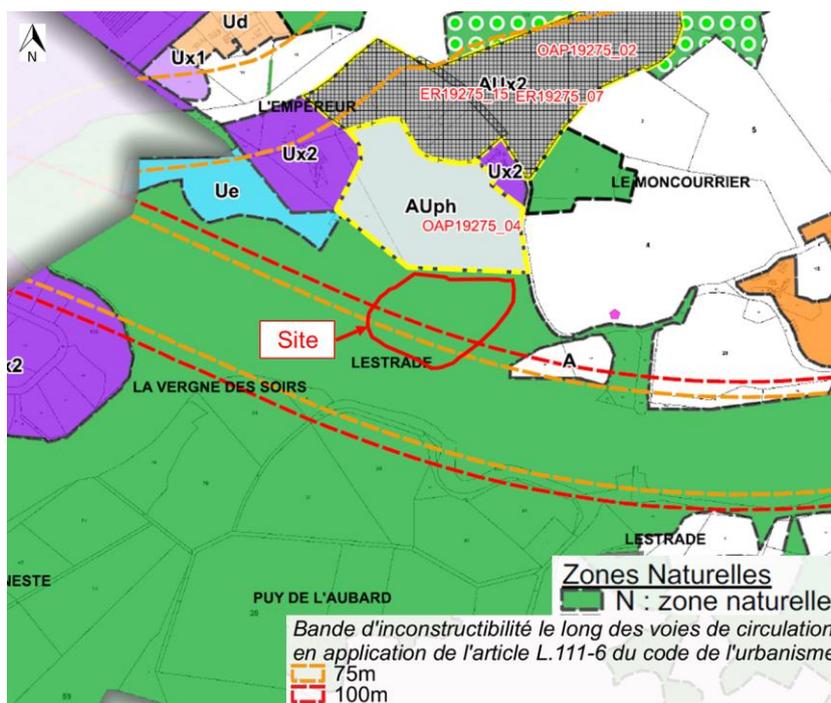
L'accès au site se fera via la gare de péage d'Ussel Ouest (diffuseur n°23), puis par la route départementale RD1089 permettant de rejoindre la Zone Industrielle de l'Empereur.

## 2. Plan Local d'Urbanisme

La commune d'Ussel fait partie de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté, qui dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé le 08 décembre 2022.

Ce PLU constitue le document d'urbanisme applicable au droit du site.

D'après le plan de zonage du PLUi, les terrains projetés par EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES et mis à disposition par ASF sont classés en zone N dite « zone naturelle ».



Le tableau ci-après reprend les principales prescriptions du règlement de la **zone N** du PLUi de la Haute-Corrèze Communauté (cf. **Annexe 1**) :

Règles de la zone N du PLUi	Compatibilité du projet
<b>Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité</b>	
<p><b><u>N1 – Destinations et sous destinations</u></b></p> <p>Les destinations de constructions interdites sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions à usage d'habitation ;</li> <li>- Les constructions à usage de commerce et activités de service ;</li> <li>- Les autres activités du secteur secondaire ou tertiaire ;</li> <li>- Les équipements d'intérêt collectif et services publics à l'exception de la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés ».</li> </ul> <p>Les destinations de construction autorisées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions à usage d'exploitation agricole et forestière ;</li> <li>- Les équipements d'intérêt collectif et services publics pour la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés ».</li> </ul>	<p style="text-align: center;">☺</p> <p>Le projet s'inscrit dans le cadre des travaux de réfection des voiries de l'autoroute A89.</p> <p>Les installations implantées sur le site, pour une période d'environ 2 mois, seront des équipements d'intérêt collectif.</p> <p>Nota : Il n'y aura pas de construction dans le cadre du projet, les</p>

Règles de la zone N du PLUI	Compatibilité du projet
<p>Conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal. Il faut ici entendre par locaux accessoires l'ensemble des constructions nécessaires à l'activité agricole et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La maison d'habitation de l'exploitant dès lors que la présence sur site est justifiée par les besoins de l'exploitation agricole ;</li> <li>- Les foyers de travailleurs pour l'hébergement des saisonniers ;</li> <li>- Les constructions nécessaires à la transformation agricole dès lors que les matières transformées proviennent majoritairement de la production de l'exploitant ;</li> <li>- Les constructions nécessaires à la commercialisation des biens produits et/ou transformés sur l'exploitation ;</li> <li>- Les constructions à usage touristique dès lors que l'activité touristique est liée à l'exploitation agricole et ne constitue pas l'activité majeure. Il est fait référence au camping à la ferme où à l'exploitation d'un gîte rural ;</li> <li>- Les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole ;</li> <li>- Les maisons de chasse.</li> </ul>	<p>installations de type mobiles seront démontées à la fin de la période d'exploitation.</p>
<p><b><u>N2 – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</u></b></p> <p><b>2.1 Destinations des constructions soumises à instructions particulières</b></p> <p><b>Permis de démolir</b>            Toute démolition est subordonnée à l'obtention d'un permis de démolir. Cette disposition ne s'applique pas aux clôtures agricoles.</p> <p><b>Édification de clôture</b>            Toute édification de clôture est soumise à déclaration préalable.</p> <p><b>2.2 Destinations des constructions soumises au respect d'une servitude ou d'une prescription</b>            Une partie de la zone est incluse dans le périmètre d'une servitude d'utilité publique ou d'une prescription. Les règlements graphique et écrit des servitudes et prescriptions opposables sont annexés au présent PLUI.</p> <p><b>2.3 Extension des constructions</b>            Les constructions existantes à usage d'habitation peuvent faire l'objet d'extensions, dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.            L'ensemble des extensions d'une construction à usage d'habitation réalisé depuis l'approbation du PLUI ne devra pas dépasser 50% de la superficie de plancher existante à la date d'approbation du présent PLUI sans dépasser 250m<sup>2</sup> de surface de plancher totale.            Pour les constructions dont la surface de plancher est inférieure à 100m<sup>2</sup>, les extensions sont possibles jusqu'à 150m<sup>2</sup> au total (existant + extension).</p> <p><b>2.4 Annexes d'habitation</b>            Les constructions existantes à usage d'habitation peuvent faire l'objet d'annexes, dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.            Les annexes sont limitées à un seul niveau et leur emprise au sol est limitée à 50m<sup>2</sup> maximum par bâtiment. Pour les abris de jardins, cette surface est réduite à 20m<sup>2</sup> par bâtiment.            Le nombre des annexes est limité à trois bâtiments par unité foncière avec une emprise au sol totale de 70m<sup>2</sup> maximum.            Les annexes ne pourront pas être transformée en habitation.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Le projet s'inscrit dans le cadre des travaux de réfection des voiries de l'autoroute A89.</p> <p>Les installations implantées sur le site, pour une période d'environ 2 mois, seront des équipements d'intérêt collectif.</p> <p>Nota : Il n'y aura pas de construction dans le cadre du projet, les installations de type mobiles seront démontées à la fin de la période d'exploitation.</p>

Règles de la zone N du PLUi	Compatibilité du projet
<p><b>2.5 Changement de destination</b>            Le changement de destination des bâtiments repérés sur le règlement graphique est autorisé dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole. Cette appréciation est donnée par la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.</p> <p><b>2.6 Éléments et secteurs de paysage protégés</b>            Toute intervention sur un élément ou secteur de paysage protégé, matérialisé sur le règlement graphique, est soumise à déclaration préalable.</p> <p><b>2.7 Trame verte et bleue</b>            Toute construction ou aménagement réalisés dans le périmètre de la trame verte et bleue identifiée à l'annexe 6 du présent PLUi doit garantir de ne pas porter atteinte au fonctionnement écologique.</p>	
<p><b><u>N3 – Mixité fonctionnelle et sociale</u></b>             Non réglementé.</p>	/
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
<p><b><u>N4 – Volumétrie et implantation des constructions</u></b></p> <p><b>4.1 Hauteur des constructions</b>  <b>Règles concernant la mesure de la hauteur</b>            La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout du toit, ou à l'acrotère pour les toitures terrasse. La mesure s'effectue par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit de la construction. Dans le cas d'une pente de terrain supérieure à 20%, la hauteur autorisée pourra être supérieure de 20%.</p> <p><b>Hauteur autorisée</b>            La hauteur d'une construction à usage agricole ne doit pas excéder 10 mètres ou ne pas dépasser le gabarit des immeubles mitoyens. Cette hauteur est portée à 15m dans le cas de la construction d'un silo.            La hauteur d'une construction à usage d'habitat ne doit pas excéder 7 mètres ou ne pas dépasser le gabarit des immeubles mitoyens.            La hauteur maximum au faîtage des annexes est limitée à 6m ou à 4m à l'acrotère en cas de toitures terrasses.            La hauteur maximum au faîtage des extensions des constructions existantes à usage d'habitation sera inférieure ou égale à la hauteur au faîtage de la construction principale ou à 4m à l'acrotère dans le cas de toitures terrasses.</p> <p><b>Cas particuliers</b>            Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis à cette règle.</p>	  L'installation sera implantée dans le cadre de la réfection des voies de l'autoroute A89. Il s'agit donc d'un équipement d'intérêt collectif.  La centrale sera constituée d'éléments de type routiers d'une hauteur maximale de 4,5 m pour la plupart des installations. Seule la cheminée culminera à 13 m par rapport au niveau du sol.  Nota : Il n'y aura pas de construction dans le cadre du projet, les installations de type mobiles seront démontées à la fin de la période d'exploitation.
<p><b>4.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et privées, existantes ou à créer, ouvertes à la circulation</b></p> <p><b>Règle générale d'implantation</b>            Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en retrait de l'alignement.</p> <p><b>Règle en cas d'implantation en retrait</b>            Dans le cas d'une construction réalisée en retrait, les deux conditions suivantes doivent être respectées :            - L'espace restant entre une limite séparative et la construction à planter ne pourra avoir une distance inférieure à 3m ;</p>	  Aucun bâtiment n'est prévu sur le site. L'installation sera temporaire, d'une durée d'environ 2 mois.  Les installations seront implantées à plus de 10 mètres des limites du site.

<b>Règles de la zone N du PLUI</b>	<b>Compatibilité du projet</b>
<p>- L'espace restant entre une limite séparative et la construction à implanter devra être supérieure à la moitié de la hauteur à l'égout du toit ou de l'acrotère de la construction à implanter.</p> <p><b>Règles d'implantation spécifiques</b>            La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour respecter les préconisations du Conseil départemental le long des routes départementales ;</li> <li>- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle.</li> </ul>	
<p><b>4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b></p> <p><b>Règle générale d'implantation</b>            Les constructions doivent être implantées en retrait ou sur une ou plusieurs limites séparatives latérales.            Seules les annexes d'habitation peuvent être implantées en limite séparative postérieure.</p> <p><b>Règle en cas d'implantation en retrait</b>            Dans le cas d'une construction réalisée en retrait, les deux conditions suivantes doivent être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'espace restant entre une limite séparative et la construction à implanter ne pourra avoir une distance inférieure à 3m ;</li> <li>- L'espace restant entre une limite séparative et la construction à implanter devra être supérieure à la moitié de la hauteur à l'égout du toit ou de l'acrotère de la construction à implanter.</li> </ul> <p><b>Règles d'implantation spécifiques</b>            La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle ;</li> <li>- En cas d'impossibilité technique.</li> </ul>	 <p>Aucun bâtiment n'est prévu sur le site.            L'installation sera temporaire, d'une durée d'environ 2 mois.</p> <p>Les installations seront implantées à plus de 10 mètres des limites du site.</p>
<p><b>4.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b></p> <p>Les annexes seront situées sur l'unité foncière du bâtiment d'habitation dont elles dépendent et implantées à l'intérieur d'une zone de 10 mètres mesurée à partir des murs extérieurs du bâtiment d'habitation principal.            La distance est portée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A 20 mètres maximum pour les piscines ;</li> <li>- A 50 mètres maximum pour les annexes de 20 m<sup>2</sup> maximum de type abris de jardin et les annexes de type abris pour animaux (hors activité agricole principale).</li> </ul>	<p><b>Sans objet</b></p> <p>Aucun bâtiment n'est prévu sur le site.            L'installation sera temporaire, d'une durée d'environ 2 mois.</p>
<p><b><u>N5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u></b></p> <p><b>5.1 Rappel réglementaire</b>            Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.</p>	<p><b>Sans objet</b></p> <p>L'installation ne disposera pas de bâtiment et aucune habitation ne sera prévue dans le cadre du projet.</p> <p>Il n'y aura pas de permis de construire dans le cadre du projet.</p> <p>Le site est situé en dehors de tout périmètre de protection d'un monument historique.</p>

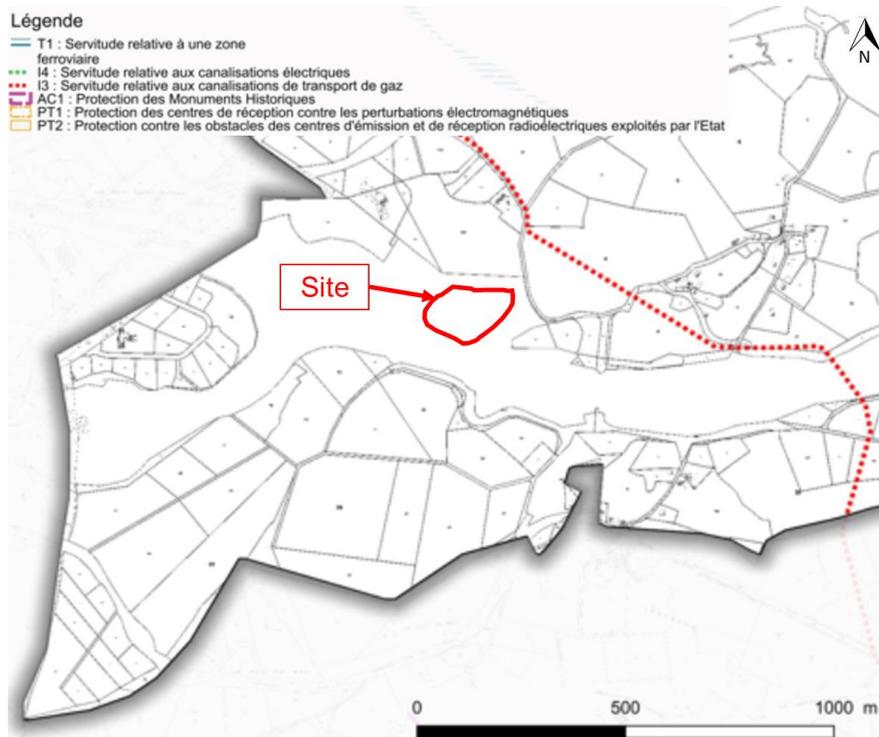
Règles de la zone N du PLUi	Compatibilité du projet
<p>Les dispositifs, matériaux ou procédés sont fixés par l'article R111-23 du code de l'urbanisme.</p> <p><b>5.2 Rappel réglementaire concernant les demandes réalisées à l'intérieur d'un périmètre d'un périmètre protégé au titre des monuments historiques.</b>            Certaines parties de la zone sont inscrites dans le périmètre d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques. Dans ces périmètres, toute demande d'autorisation d'urbanisme reste soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France nonobstant les règles inscrites dans le présent règlement.</p> <p><b>5.3 Cas d'exemptions</b>            Les vérandas de moins de 40m<sup>2</sup> sont exemptées des règles ci-dessous à l'exception des teintes de menuiserie.            Les équipements ainsi que les constructions destinées aux services publics sont exemptés des règles ci-dessous.</p> <p>[...]</p>	
<p><b><u>N6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</u></b></p> <p><b>6.1 Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables</b>            La destruction des ripisylves est interdite. La création de zone tampon non construite ou artificialisée dans le prolongement de la ripisylve est vivement encouragée.</p> <p><b>6.2 Essences privilégiés</b>            La plantation d'essences toxiques pour les hommes est interdite. La plantation d'arbres et de haies d'essences locales et peu consommatrices en eau est à privilégier. Une palette des essences et arbres à privilégier est disponible sur le site du CAUE.</p> <p><b>6.3 Haies</b>            Les haies seront constituées d'essences mélangées.</p> <p><b><u>N7 – Stationnement</u></b></p> <p>Il est conseillé d'utiliser des revêtements perméables pour la réalisation des stationnements.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Le site du projet appartient à la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et est une plateforme existante qui a déjà accueilli une centrale d'enrobage mobile en 2019.</p> <p>Il n'y aura pas de destruction de ripisylve dans le cadre du projet.</p> <p>La centrale d'enrobage d'EIFFAGE sera implantée pour une durée d'environ 2 mois.</p>
<b>Equipement et réseaux</b>	
<p><b><u>N8 – Desserte par les voies publiques ou privées</u></b></p> <p><b>8.1 Règle générale</b>            Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée :            - Correspondant au besoin des constructions ou des aménagements envisagés ;            - Adaptée à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ;            - Accessible aux personnes à mobilité réduite.</p> <p>Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>L'accès au site est existant.</p> <p>Pour rappel, le site du projet appartient à la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et est une plateforme existante qui a déjà accueilli une centrale d'enrobage mobile en 2019.</p>
<p><b><u>N9 – Desserte par les réseaux</u></b></p> <p><b>9.1 Eau potable</b>            Tout projet qui requiert un usage en eau pour l'alimentation humaine ou animale doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Le site ne nécessitera pas d'une alimentation en eau potable.</p>

<b>Règles de la zone N du PLUi</b>	<b>Compatibilité du projet</b>
<p>une conduite de caractéristiques suffisantes. Des bâtiments agricoles autonomes pourront en cas de besoin être réalisés sous réserve que celui-ci ne nécessite pas d'alimentation en eau potable ou après validation d'un dispositif autonome, agréé et pérenne si un besoin en eau potable est avéré.</p>	<p>L'approvisionnement en eau potable se fera par une citerne pour les besoins sanitaires du personnel. Pour leur consommation en eau potable, des bouteilles d'eau minérales seront mises à disposition.</p>
<p><b>9.2 Électricité</b>            Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante. Le raccordement en souterrain pourra être rendu obligatoire.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>L'alimentation électrique de la centrale sera réalisée par deux groupes électrogènes.</p> <p>Pour rappel, la durée prévisionnelle d'exploitation du site par EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES sera d'environ 2 mois.</p>
<p><b>9.3 Réseaux numériques</b>            La pose de fourreaux nécessaires au raccordement au réseau numérique pourra être rendu obligatoire.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Sans objet</b></p> <p>Non nécessaire dans le cadre du projet d'exploitation de la centrale d'enrobage pour une période unique de deux mois environ.</p>
<p><b>9.4 Assainissement des eaux pluviales</b></p> <p><b>Terrains d'une superficie inférieure à 1 hectare :</b>            Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement sans stagnation des eaux pluviales vers un exutoire désigné par les services compétents, soit dans le réseau collecteur lorsqu'il existe, soit vers un exutoire naturel. Dans tous les cas, l'infiltration sur site des eaux issues des surfaces imperméabilisées pourra être exigé. La règle de rétention applicable à tout projet est : le volume de rétention est égal en m<sup>3</sup> à deux fois la surface imperméabilisée en m<sup>2</sup> divisée par 100 sans pouvoir être inférieur à 3m<sup>3</sup>.</p> <p><b>Terrains d'une superficie supérieure ou égale à 1 hectare :</b>            Les aménagements devront être conformes à la loi en vigueur sur l'eau et les milieux aquatiques.</p> <p><b>Récupération des eaux pluviales :</b>            Les systèmes de récupération des eaux de pluie devront être enterrés ou ne pas être visibles depuis la voie publique.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Le projet prévoit d'imperméabiliser une partie du site, qui sera la zone technique de la centrale d'enrobage, pour une surface de 2 500 m<sup>2</sup>.</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées seront recueillies, traitées par un séparateur d'hydrocarbures et rejetées dans le bassin de rétention du site.</p> <p>Le bassin de rétention du site aura un volume minimum de 150 m<sup>3</sup>, et servira de compensation aux surfaces imperméabilisées liées au projet (surface imperméabilisée d'environ 2 500 m<sup>2</sup>) : compensation à raison de 60 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé.</p>
<p><b>9.5 Assainissement des eaux usées</b>            Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire lorsqu'il existe et qu'il est techniquement réalisable. A défaut, un dispositif d'assainissement non collectif, conforme à la réglementation en vigueur, sera exigé. La fourniture des éléments techniques complémentaires relatifs aux caractéristiques hydrogéologiques, à la superficie et à la configuration du terrain pourra être exigée.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Il n'y aura pas d'eaux industrielles sur le site.</p> <p>Les eaux usées seront exclusivement sanitaires et seront collectées dans une fosse étanche et pompées par un organisme agréé.</p>

**Le site projet respectera les prescriptions du PLUi de la Haute-Corrèze Communauté.**

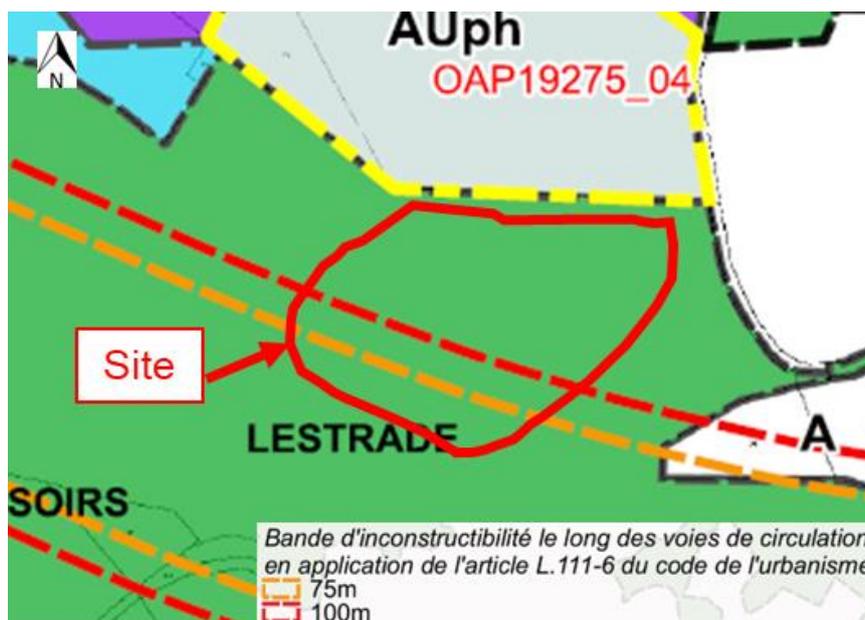
### 3. Servitudes d'Utilité Publique

D'après le plan des servitudes d'utilité publique de la commune d'Ussel, issu du PLUi de la Haute-Corrèze Communauté, le site n'est pas concerné par une servitude d'utilité publique.



Extrait de la carte des servitudes d'utilité publique (source : PLUi Haute-Corrèze Communauté)

Toutefois, le site est concerné par la prescription relative aux bandes d'inconstructibilité le long des voies de circulation en application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme.



Aucune construction ne sera réalisée dans le cadre du projet, qui s'inscrit dans le cadre des travaux de réfection des voiries de l'autoroute A89.

Servitude transport de gaz :

Le site est localisé à environ 120 m au Sud d'une canalisation de transport de gaz.



Canalisations de transports de matières dangereuses à proximité du site (Source : Géorisques)

Il n'y a pas d'interaction entre la plateforme d'EIFFAGE et les servitudes de la canalisation de transport de gaz.

#### 4. Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi)

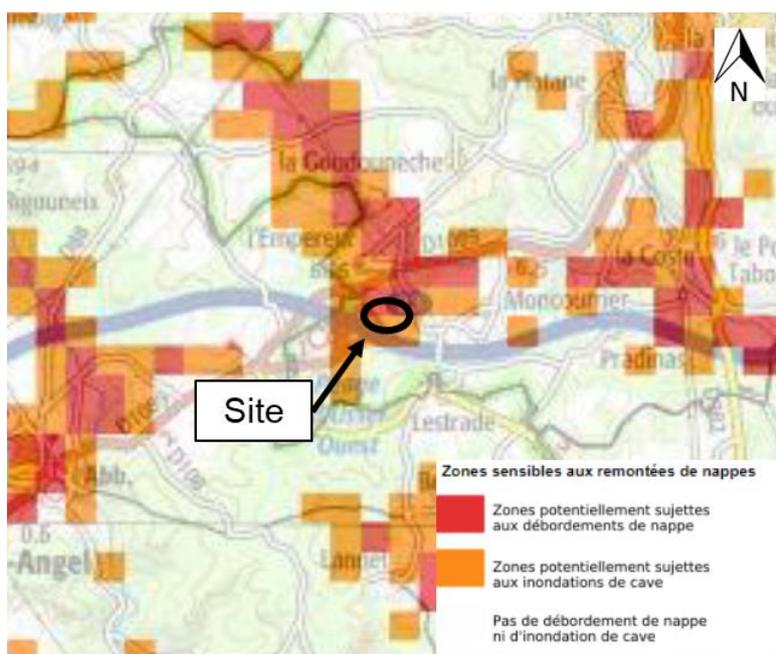
D'après le DDRM de la Corrèze, la commune d'Ussel est concernée par le risque inondation, mais n'est pas concernée par un plan de prévention du risque inondation.

Le site est localisé en dehors des zones inondables identifiées sur la commune d'Ussel (zone inondable de la Sarsonne).



Cartographie de l'Atlas des Zones Inondables (source : Géorisques)

Le site est situé en zone potentiellement sujette aux débordements de nappe et en zone potentiellement sujettes aux inondations de cave.



Source : Géorisques

## 5. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Créé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme destiné à organiser le développement durable d'un territoire, en cohérence avec d'autres références comme les Plans Locaux d'Urbanisme.

La commune d'Ussel fait partie de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté, qui compose, avec la communauté de communes Ventadour Egletons Monédières le syndicat mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour.

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- Les axes généraux des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les axes généraux concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain...

Chaque axe est décliné en orientations et en objectifs, développés dans le Dossier d'Orientations et d'Objectifs (DOO). Les orientations et objectifs applicables au projet sont les suivants :

Orientations et objectifs du SCoT	Situation du projet
Redéfinir les équilibres du développement	
Acter le fait structurel A89	 Le projet s'inscrit dans le cadre des travaux de réfection des voiries de l'autoroute A89.
Des équipements plus actuels et adaptés	
Renforcer simultanément le pôle d'Ussel et l'offre de proximité.	 Le projet s'inscrit dans le cadre des travaux de réfection des voiries de l'autoroute A89.
La préservation des paysages et du patrimoine comme vecteur privilégié de valorisation territoriale	
Maintenir les conditions d'aménité du territoire. Un projet urbain attentif au maintien des éléments paysagers. Conserver les éléments de caractérisation.	 Le site du projet appartient à la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et est une plateforme existante qui a déjà accueilli une centrale d'enrobage mobile en 2019.  Le site est donc existant et anthropisé, il n'y aura pas de risque de destruction d'éléments de caractérisation, du patrimoine paysager, des paysages emblématiques...
L'eau, une ressource et un patrimoine commun à préserver	

	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°4 – Compatibilité des activités projetées avec les prescriptions d'urbanisme en vigueur</i>	<b>Commune de Ussel (19)</b>
---	---	------------------------------

<p>Affirmer l'eau comme patrimoine commun du territoire.          Agir contre l'imperméabilisation des sols.</p>	<div style="text-align: center;"></div> <p>Toutes les mesures seront prises sur le site pour éviter les risques de pollution des milieux naturels et aquatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- stockages de produits dangereux munis d'une rétention,</li> <li>- traitement des eaux de ruissellement par un séparateur d'hydrocarbures,</li> <li>- rétention des eaux d'extinction incendie et des potentielles pollutions dans un bassin étanche,</li> <li>- compensation des surfaces imperméabilisées par un bassin étanche.</li> </ul>
--	--

Le projet sera compatible avec les orientations et objectifs du SCoT du Pays Haute-Corrèze Ventadour.

## 5. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

La Loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 août 2015) crée l'obligation pour les régions de produire un nouveau schéma de planification, dénommé SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) qui fusionnera plusieurs schémas existants (notamment SRCE, SRCAE, ...).

Le SRADDET est une démarche qui se veut participative et qui doit trouver un relais opérationnel auprès des acteurs du territoire, des porteurs de projet et d'actions de planification.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine a été adopté par le Conseil régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020.

Le SRADDET de la Nouvelle-Aquitaine est un engagement stratégique en lien avec toutes les politiques contractuelles. Il s'articule autour de quatre grandes thématiques :

- Bien vivre dans les territoires (se former, travailler, se loger, se soigner),
- Lutter contre la déprise et gagner en mobilité (se déplacer facilement et accéder aux services),
- Consommer autrement (assurer à tous une alimentation saine et durable et produire moins de déchets),
- Protéger l'environnement naturel et la santé (réussir la transition écologique et énergétique).

Les ambitions du SRADDET à l'horizon 2023 sont :

- une consommation foncière divisée par deux en Nouvelle-Aquitaine ;
- la fin de l'étalement commercial effréné qui dévitalise les centres-villes/bourgs ;
- la réduction de la consommation énergétique des bâtiments ;
- de nouvelles solutions de transport pour réduire non seulement les pollutions atmosphériques et les émissions de GES mais aussi les coûts de transport et les temps de parcours ;
- la Nouvelle-Aquitaine prépare dès à présent son adaptation aux dérèglements climatiques ainsi que la prévention des risques auxquels elle est exposée ;
- un modèle de développement qui respecte la nature, les paysages et favorise la restauration de la biodiversité.

Le règlement du SRADDET applicable au projet est le suivant :

Règles	Situation du projet
<b>Développement urbain durable et gestion économe de l'espace</b>	
<b>RG1</b> – Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes.	 L'installation sera implantée sur une plateforme existante, aménagée, qui a déjà accueillie ce type d'installations en 2019.  Le site ne détruira pas de nouvelles surfaces naturelles ou agricoles, la plateforme est anthropisée.

**Protection et restauration de la biodiversité**

**RG34** - Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »)



Le projet ne sera pas de nature à dégrader la qualité des milieux naturels.

Toutes les mesures seront prises pour limiter l'incidence de l'installation sur le milieu environnant :

- entretien et maintien de la propreté du site et ses abords,
- installations susceptibles de dégager des poussières ou des odeurs capotées ou confinées, munies de dispositifs de collecte ou de canalisation voire de brumisation ou d'aspiration,
- utilisation de gaz (propane) pour l'alimentation des brûleurs, contrôle de la combustion par un automate,
- stockages de granulats surveillés, éventuellement humidifiés, protégés du vent et des intempéries pour les granulométries les plus faibles (par des stocks de granulométrie plus importante),
- manutention des matériaux par une chargeuse à godets limitant les chutes,
- nettoyage des points d'accumulation des poussières fines,
- remplissage du silo à filler par aspiration, avec dépoussiérage (manche filtrante raccordée à chaque événement),
- engins de manutention et de transport conformes à la réglementation et entretenus,
- voies de circulation humidifiées,
- absence d'eaux industrielles sur le site et rejet des eaux usées sanitaires dans une fosse étanche,
- traitement des eaux pluviales de ruissellement potentiellement polluées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet,
- cuves de stockage des hydrocarbures munies d'une rétention,
- zone technique de la centrale installée sur un bicouche imperméable,
- absence de rejet direct dans le milieu naturel.

**Prévention et gestion des déchets**

**RG38** - Les acteurs mettent en œuvre des actions visant à la valorisation matière des déchets avant toute opération d'élimination et après toute opération de prévention.



Des déchets inertes de diverses granulométries seront recyclés et employés dans le procédé : fraisats d'enrobés, particules fines récupérées par le filtre du dépoussiéreur, déchets d'enrobé bitumeux...

Cela permet d'une part d'éviter les déchets de production liés à l'activité routière ainsi que d'économiser les ressources minérales qui auraient été consommées pour la production de l'enrobé.

**Le projet sera compatible avec les règles fixées dans le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine.**

A noter, en décembre 2021, la première modification du SRADDET a été lancée. Une fois la modification approuvée, la compatibilité du projet sera vérifiée.